REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 30 SEP. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES LÉGALISÉES 3

Séance du **28 septembre 2015**

Compte rendu affiché le **05 octobre 2015**

Date de convocation du Conseil municipal le **22 septembre 2015**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Matthieu FISCHER**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	35

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Ahmed CHEKHAB à Stéphane GOMEZ, Philippe ZITTOUN à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : **Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Dorra HANNACHI, Bernard GENIN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Patrick MANDOLINO, Sandra OLIVER**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER**

Objet :

15.09.0368
Signature du protocole transactionnel avec l'entreprise Bernard et Fils faisant suite au marché relatif à la réhabilitation et l'extension du gymnase Pierre Valdo (Jesse Owens)

RAPPORT DE MADAME LECERF

Mesdames, Messieurs,

Par acte d'engagement en date du 22 avril 2011, la SARL Bernard et Fils s'est vue confier le lot n°4 *« Charpente – murs ossature bois- bardage bois »* du marché public de travaux ayant pour objet la *« réhabilitation et extension du Gymnase Pierre Valdo y compris aménagement des espaces extérieurs »* dont le maître d'ouvrage est la Commune de Vaulx-en-Velin.

Le montant total du marché était de 284 887,06 € HT soit 340 724,92 € TTC.

Ce marché a donné lieu à un projet de décompte final que la société Bernard et Fils a contesté.

La collectivité ayant maintenu son projet de décompte, la société Bernard et Fils a saisi le 11 avril 2014 le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL) d'une contestation portant sur les pénalités appliquées par le maître d'ouvrage au-delà de 2 848,90 € et d'une demande indemnitaire de 89 787,04 € en raison de l'allongement des délais d'exécution du chantier.

A la suite de sa séance du 17 décembre 2014, lors de laquelle il a entendu les observations des parties, le Comité a estimé qu'une solution équitable au litige *« pourrait être trouvée en décidant d'une part la suppression de toute pénalité de retard excédant ce qu'admet la société, et d'autre part, l'allocation à la société d'une somme de 13 000 € ».*

Les parties se sont ensuite rapprochées et, après discussions, ont décidé de suivre l'avis du Comité.

Cet avis est repris dans la transaction jointe, laquelle doit servir de justificatif au versement des sommes par le comptable public, l'avis du CCIRAL n'étant pas une décision juridictionnelle.

La Ville de Vaulx-en-Velin versera à la société Bernard et Fils dans un délai de trente jours à compter de la signature du protocole par l'entreprise, une somme de 14 139,56 € correspondant à l'avis du Comité soit :

- 13 000 € au titre de la somme forfaitaire arrêtée par le Comité,

- 1 139,56 € au titre des pénalités de retard (3 988,46 € de pénalités arrêtées par la commune – 2 848,90 € de pénalités reconnues par l'entreprise).

Les parties reconnaissent que cette somme répare l'intégralité du préjudice lié à l'allongement du délai d'exécution du marché et s'interdisent tout nouveau recours sur ce point.

Sous réserves de l'exécution de la présente transaction et de l'intégralité de ses clauses, les parties soussignées renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toute réclamation et contestation concernant le point convenu ci-dessus, à l'exclusion de tout autre et notamment la garantie légale des constructeurs.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2444 et suivants du code civil.

Il aura entre les parties autorité de la chose jugé en dernier ressort et conformément à l'article 2052 du code civil, il ne pourra être révoqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'accepter la transaction jointe au présent rapport ;

➢ D'autoriser Madame la Maire à signer la transaction avec le représentant de l'entreprise Bernard et Fils ;

➢ De dire que les crédits seront inscrits au budget au chapitre.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité.

➢ Accepte la transaction jointe au présent rapport ;

➢ Autorise Madame la Maire à signer la transaction avec le représentant de l'entreprise Bernard et Fils ;

➢ Dit que les crédits seront inscrits au budget au chapitre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Mme la Députée - Maire,

Hélène GEOFFROY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Ville de VAULX EN VELIN, dont l'adresse est Hôtel de Ville, Place de la Nation, B.P. 30 69511 VAULX-EN-VELIN CEDEX, où elle représentée par son maire dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du ....

D'une part,

Et :

La société ETABLISSEMENT BERNARD ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au RCS D'AUBENAS sous le numéro 334 147 154, dont le siège social est « Navas » - 07410 SAINT VICTOR, représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège.

D'autre part,

Dénommées ensemble les parties

Au préalable, il est rappelé ce qui suit :

1. Par acte d'engagement en date du 22 avril 2011, la SARL BERNARD ET FILS s'est vue confier le lot n°4 *« Charpente – murs ossature bois- bardage bois »* d'un marché public de travaux ayant pour objet la *« réhabilitation et extension du Gymnase Pierre Valdo y compris aménagement des espaces extérieurs »* dont le maître d'ouvrage est la COMMUNE DE VAULX EN VELIN.

Le montant total du marché était de 284 887,06 euros HT soit 340 724,92 euros TTC.

L'acte d'engagement indiquait, dans son article 3, une durée d'exécution du marché de 12 mois, dont un mois de préparation.

Par ordre de service n°1 du 11 mai 2011, la société BERNARD ET FILS a été invitée à démarrer la période de préparation de chantier le 16 mai 2011 pour une durée de un mois.

Par ordre de service n°2, en date du 22 juin 2011, la société BERNARD ET FILS a été invitée à démarrer les travaux le 27 juin 2011 pour une durée de 11 mois et à achever au plus tard en mai 2012.

Par un avenant n°1 en date du 30 avril 2012, le délai d'exécution du marché, initialement fixé à 12 mois, a été prolongé de trois mois pour tenir compte du décalage de l'opération du gymnase Owens dû aux démarches complémentaires de l'inspection du travail pour le traitement de l'amiante et aux aléas de chantier.

La fin de l'exécution du marché a alors été fixée au 27 août 2012.

Par un avenant n°2 du 19 novembre 2012, les délais d'exécution du lot n°4 ont été prolongés de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 27 novembre 2012 en raison du réajustement de planning général du fait de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise TECOBIST, titulaire du lot n°5 *« couverture-étanchéité-photovoltaïque »*.

2. Un projet de décompte final comprenant la prise en compte de travaux supplémentaires et une indemnité pour préjudice d'exploitation a été transmis à la commune de VAULX-EN-VELIN par la société BERNARD ET FILS.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 août 2013 reçue le 10 août 2013, a été notifiée à la SARL BERNARD ET FILS le décompte général du marché prévoyant le règlement de la somme de 34 680,11 euros avec une déduction de pénalités de retard de 7 976,92 euros conformément au projet de décompte général établi par le maître d'œuvre.

La SARL BERNARD ET FILS a alors adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation en date du 23 septembre 2013.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 novembre 2013 reçue le 14 novembre 2013, la Commune de VAULX EN VELIN a répondu au mémoire de réclamation :

- concernant les pénalités de retard, elle a partiellement fait droit à la demande de l'entreprise en estimant que ces pénalités auraient dû être fixées à la somme de 3 988,46 euros ;
- pour le surplus, elle a rejeté les demandes de la SARL BERNARD ET FILS au motif que les conséquences de l'allongement de la durée du chantier ne lui étaient pas imputables.

3. Le 11 avril 2014, la SARL BERNARD ET FILS a alors saisi du différend le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon.

L'entreprise a contesté d'une part les pénalités de retard en ce qu'elles excédaient la somme de 2 848,90 euros et a demandé, d'autre part, une indemnité de 89 787,04 euros en raison de l'allongement des délais d'exécution du chantier.

A la suite de sa séance du 17 décembre 2014, lors de laquelle il a entendu les observations des parties, le Comité a estimé qu'une solution équitable au litige *« pourrait être trouvée en décidant d'une part la suppression de toute pénalité de retard excédant ce qu'admet la société, et d'autre part, l'allocation à la société d'une somme de 13 000 euros »*.

Les parties se sont ensuite rapprochées et, après discussions, ont décidé de suivre l'avis du Comité.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Concessions réciproques

La Ville de Vaulx en Velin versera à la société BERNARD, dans un délai de trente jours à compter de la signature du protocole par l'entreprise, une somme de 14 139,56 euros correspondant à l'avis du Comité soit :

- 13 000 euros au titre de la somme forfaitaire arrêtée par le Comité
- 1 139,56 euros au titre des pénalités de retard (3 988,46 euros de pénalités arrêtées par la commune – 2 848,90 euros de pénalités reconnues par l'entreprise).

Les parties reconnaissent que cette somme répare l'intégralité du préjudice lié à l'allongement du délai d'exécution du marché et s'interdisent tout nouveau recours sur ce point.

Article 2 : Transaction

Sous réserves de l'exécution de la présente transaction et de l'intégralité de ses clauses, les parties soussignées renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toute réclamation et contestation concernant le point convenu ci-dessus, à l'exclusion de tout autre et notamment la garantie légale des constructeurs.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il aura entre les parties autorité de la chose jugé en dernier ressort et conformément à l'article 2052 du code civil, il ne pourra être révoqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Fait à Vaulx en Velin, le

en deux exemplaires originaux de trois pages, dont un pour chaque partie.

Pour la commune

pour la société BERNARD